Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le 19/11/2026
ID : 013-211301049-20261027-DEC2026_219-CC

République Française

Ville de SAUSSET-LES-PINS
Hôtel de Ville – Place des droits de l'homme – 13960 SAUSSET-LES-PINS - 04 42 44 51 51
www.ville-sausset-les-pins.fr

DECISION DU MAIRE N°DEC2026-219

Désignation d'un cabinet d'avocats chargé de représenter et défendre la commune devant le Tribunal Correctionnel d'Aix-en-Provence affaire SAS GEM – SCCV LA PLAGE n° parquet 18085000031

Nomenclature ACTES : 1.3

Le Maire de la commune de Sausset-les-Pins,

VU le Code général des collectivités territoriales, articles L 2122-21 et L 2122-22 résultant des dispositions de la loi N°96.142 du 21 février 1996, relative à la partie législative du Code général des collectivités territoriales,
VU la délibération N°2026-04-02 du 8 avril 2026 portant délégations du Conseil municipal au maire,
VU le procès pénal initié devant le Tribunal correctionnel d'Aix-en-Provence dans lequel la commune est partie civile. Cette procédure fait suite à un PV de contravention dressé le 30 janvier 2018,

CONSIDERANT la nécessité d'avoir recours à une assistance juridique en matière de droit de l'urbanisme et de la construction,

DECIDE

Article 1 : De signer la convention d'honoraire, avec Maître Yvette TATARIAN avocate :

SELARL TATARIAN JOUREAU
301, Avenue du Prado
13008 MARSEILLE

Article 2 : Le contrat est conclu à partir de la date du 13/03/2026 pour une période maximale de 4 ans et pour un montant estimé à **5000 € HT**.

Article 3 : La dépense correspondante est prévue au budget communal.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services et Monsieur le responsable du service de gestion comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Sausset-les-Pins, le 27/10/2026.

Le Maire,
Maxime MARCHAND

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois

Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le
ID : 013-211301049-20261027-DEC2026_219-CC

CONVENTION D'HONORAIRES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune SAUSSET-LES-PINS, représentée par son Maire, domicilié à Hôtel de Ville Place des Droits de l'Homme 13960 SAUSSET-LES-PINS.

ci-dessous dénommée LE CLIENT

ET

La SELARL TATARIAN - JOUREAU société d'avocats inscrite au Barreau de MARSEILLE dont le siège est situé à MARSEILLE (13008) 301, avenue du Prado, représentée par Maître Yvette TATARIAN, du Barreau de MARSEILLE

ci-dessous dénommé L'AVOCAT

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

1 – PRESTATION DE L'AVOCAT

1.1 - PREAMBULE :

Assurance protection juridique

LE CLIENT déclare avoir été informé de la possibilité que son contrat d'assurance personnelle comporte une assurance de protection juridique permettant la prise en charge partielle des honoraires de L'AVOCAT suivant le barème établi par la compagnie d'assurances.

LE CLIENT déclare faire son affaire de la mise en œuvre éventuelle de son assurance de protection juridique et du remboursement par sa compagnie d'assurances de la partie des honoraires de L'AVOCAT correspondant au barème de la compagnie.

LE CLIENT reconnaît qu'en aucune manière le barème établi par la compagnie d'assurances ne pourra se substituer au montant des honoraires fixés par la présente convention et du fait que la mise en œuvre de cette garantie dans le cadre de ses relations avec sa compagnie d'assurances ne peut en aucune manière limiter sa liberté de choisir son avocat.

Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le
ID : 013-211301049-20261027-DEC2026_219-CC

1.2 – MISSION DE L'AVOCAT :

L'AVOCAT est chargé de conseiller et d'assurer la défense des intérêts du CLIENT, dans le cadre d'un procès pénale devant le Tribunal correctionnel d'Aix-en-Provence dans lequel la Commune de SAUSSET-LES-PINS est partie civile.

Cette procédure fait suite à un PV de contravention dressé le 30 janvier 2018, les travaux exécutés par le pétitionnaire n'étant pas conformes au permis de construire accordé le 23 juin 2016.

L'AVOCAT s'engage à effectuer la mission qui lui est confiée.

En cas d'urgence ou de nécessité, L'AVOCAT pourra se faire substituer à l'audience par un confrère de son choix.

2 – HONORAIRES DE L'AVOCAT

L'AVOCAT et le CLIENT sont convenus de fixer le montant des honoraires de L'AVOCAT par référence au temps que ce dernier aura passé pour le traitement de la mission qui lui a été confiée au terme de l'article 1.2.

Le taux horaire est fixé à 200,00 € (DEUX CENTS EUROS) hors taxes.

Cette somme sera majorée de la TVA au taux en vigueur à la date de la facturation. (Cf. article 6 TVA).

L'honoraire de l'avocat est estimé, en fonction de la difficulté prévisible du dossier au vu des éléments communiqués par le client à la signature des présentes, à 5.000 € HT.

3 – DESSAISISSEMENT

Dans l'hypothèse où LE CLIENT souhaiterait dessaisir L'AVOCAT, les diligences déjà effectuées seront rémunérées par référence au taux horaire usuel de L'AVOCAT, soit 200 € (DEUX CENTS EUROS) hors taxes.

4 – VOIES DE RECOURS

Dans l'hypothèse où la décision obtenue ferait l'objet d'un recours, un avenant à la présente convention sera établi.

Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le
ID : 013-211301049-20261027-DEC2026_219-CC

5 – FRAIS ET DEBOURS – DEPLACEMENTS

Les honoraires prévus par la présente convention rémunèrent la totalité des tâches effectuées personnellement ou par un avocat substitué, associé ou collaborateur, ainsi que le fonctionnement courant de son cabinet (secrétariat, téléphone, copies, courriers, archivage).

Outre le règlement des honoraires, LE CLIENT s'acquitte des frais et débours payés à des tiers dans l'intérêt de la mission.

Ces frais seront avancés par LE CLIENT et répercutés le cas échéant sur la partie succombant au titre des dépens.

Les déplacements en dehors de la ville où est situé le cabinet de l'avocat seront facturés de la manière suivante :

Exemple :

- *Indemnité kilométrique selon barème fiscal : 0.697 € x distance en km*
- *Déplacement en avion, train, taxi : sur justificatifs*
- *Vacations de déplacement : 35 € (TRENTE-CINQ EUROS) de l'heure pour le temps spécifiquement consacré aux déplacements en sus des diligences facturées conformément aux dispositions des articles 2.1 et 2.2 de la présente convention.*

6 – TVA

La totalité des honoraires visés dans la présente convention, ainsi que les frais et honoraires de déplacement sont majorés de la TVA au taux en vigueur.

7 – FACTURATION

L'honoraire principal sera facturé par acomptes successifs.

Une facture récapitulative sera établie à la fin de la mission de l'avocat, faisant apparaître l'ensemble des honoraires dus, des débours exposés et des provisions versées. Les pièces justificatives des débours sont jointes à la facture récapitulative.

8 – DUREE

La présente convention prend effet à la date de la convocation à l'avocat de la partie civile, le 13 mars 2026 par le greffe du Tribunal correctionnel d'Aix-en-Provence et prendra fin le jour du prononcé du jugement par le Tribunal correctionnel d'Aix-en-Provence.

La durée prévisible maximum d'une procédure est de quatre ans à compter de la saisine de la juridiction.

Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le
ID : 013-211301049-20261027-DEC2026_219-CC

9 – CONTESTATIONS

En cas de contestation relative à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Marseille pourra être saisi à la requête de la partie la plus diligente.

10 – MEDIATION

NB : Le présent article est applicable au CLIENT ayant la qualité de consommateur au sens de l'article liminaire du Code de la consommation.

LE CLIENT est informé de la possibilité qui lui est offerte d'avoir recours au médiateur de la consommation de la profession d'avocat :

Médiateur de la consommation de la profession d'avocat :
Monsieur Sandra Werey
Adresse : 180 boulevard Haussmann, 75008 Paris
Adresse électronique : mediateur@mediateur-consommation-avocat.fr
Site Internet : https://mediateur-consommation-avocat.fr

LE CLIENT est informé que la saisine du médiateur ne peut intervenir qu'après avoir tenté au préalable de résoudre le litige directement auprès de L'AVOCAT par une réclamation écrite.

11 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le CLIENT est informé de ce que le cabinet met en œuvre des traitements de données à caractère personnel afin de lui permettre d'assurer la gestion, la facturation, le suivi des dossiers de ses clients et la prospection. Ces données sont nécessaires pour la bonne gestion des clients et sont destinées aux services habilités de notre cabinet. Conformément à la loi Informatique et libertés, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès aux données les concernant, de rectification, d'interrogation, d'opposition pour motif légitime par courrier postal à l'adresse suivante SELARL Cabinet TATARIAN - JOUREAU 301 avenue du Prado 13008 Marseille accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé.

Les personnes concernées disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la Cnil.

Fait à Marseille
Le 13 octobre 2026

En deux exemplaires

Pour la SELARL TATARIAN JOUREAU

Pour la SELARL
Y. TATARIAN

Pour la Commune, le Maire
Signature précédée de la mention "lu et approuvé"